

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Nota : Des secteurs de protection ou de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames, les prescriptions particulières les concernant figurent à la fin de ce règlement, elles se superposent aux dispositions du règlement pour chacune des zones.

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2

Article AU-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés :

- 2.1 Les travaux d'infrastructure, les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des installations de services publics et d'intérêts collectifs à condition qu'ils respectent le cadre environnant.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article AU-3 Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-4 Desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-5 Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble de la zone :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourront observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.

Article AU-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble de la zone :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.

Article AU-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-9 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-10 Hauteur maximum des constructions

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-11 Aspect extérieur

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-12 Stationnement

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Article AU-13 Espaces libres et plantations

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

SECTION III Possibilités maximales d'occupation du sol

Article AU-14 Possibilités maximales d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de COS dans la zone AU